CONSEIL DE PRUD'HOMMES de PARIS

27, rue Louis Blanc - 75484 PARIS Cedex 10 Service des notifications Tél:01 40 38 52 00 - Fax: 01 40 38 54 24

N° RG: F 10/04675

LRAR

SNCF en la personne de son représentant légal 34, rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Défendeur

SECTION: Commerce chambre 8

AFFAIRE: Yannick BACON

DEMANDEUR SNCF

19 rue Richer 75009 PARIS

SNCF

DIRECTION JURIDIQUE GROUPE **AJIRGBPN**

20 OUT. 2011

DIRECTION JUPIL

NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef, vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 26 Mai 2011 dans l'affaire en référence :

Cette décision est susceptible du recours suivant ;

APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe social de la cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres-75001 Paris, qui doit contenir à peine de nullité:

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement :

2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° - L'objet de la demande. Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

J'attire votre attention sur le fait que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

> Paris, le 13 Octobre 2011 en chef.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS 27 Rue Louis Blanc

75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION Commerce chambre 8

Prononcé à l'audience du 26 mai 2011

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur COURSIERE, Président Conseiller (E) Madame GRISON, Assesseur Conseiller (E) Monsieur PALACIN, Assesseur Conseiller (S) Monsieur SÉNAC, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Mme DUPRE, Greffier

RG N° F 10/04675

NOTIFICATION par

LR/AR du:

13 OCT 200

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS no

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

ENTRE

M. Yannick BACON né le 28 octobre 1981 Lieu de naissance : POISSY

Chemin de Marville 93200 SAINT DENIS

Assisté de Me TELLE (Avocat au barreau de PARIS) DEMANDEUR

ET

SNCF

34, rue du Commandant Mouchotte **75014 PARIS**

Représentée par Me BOYAJEAN-PERROT (Avocat au barreau de DEFENDEUR

PROCEDURE

- Saisine du Conseil le 08 avril 2010.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement du 7 septembre 2010.
- Renvoi à l'audience de jugement du 07 avril 2011.
- Le conseil de la partie défenderesse a déposé des conclusions.

Chefs de la demande

	- Indemnité compensatrice de préavis
	Television de préavis
	- Indemnité compensatrice de congés payés our 1 653.63 €
	muchillie de licenciement
	Dominages et interête noue noue
	Dollimages et intérête nous
	- Indemnite de requelle
	- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 653,63 €
6	1 500,00 €
	- Dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail 1653,63 € - Indemnité de requalification de C.D.D. en C.D.I. 1653,63 € - Article 700 du Code de Procédure Civile 1500,00 €

EN FAIT:

Monsieur BACON a été engagé par la SNCF, en qualité d'agent commercial, par contrat écrit à durée déterminée à temps plein du 5 janvier au 28 décembre 2009 en remplacement de monsieur CHFAA puis à dater du 29 décembre 2009 en remplacement de madame MORVAN en congé maternité.

Son salaire moyen brut mensuel était de 1653€53.

La société exerce une activité régie par les dispositions du statut de la SNCF et employait, au moment des faits, plus de onze salariés.

Le contrat a été rompu au retour de la salariée remplacée en date du 10 mars 2010. L'ancienneté du salarié lors de la rupture était inférieure à deux ans mais supérieure à six

EXPOSE DU LITIGE:

Le demandeur:

Vu les conclusions déposées ce jour à la barre et visées conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Fait exposer que le second contrat à durée déterminée ne lui a été remis que le 4 janvier 2010 soit plus de deux jours après le début de ce contrat ce qui contrevient aux dispositions

Ainsi ce contrat à durée déterminée devient un contrat à durée indéterminée et sa rupture doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et entraîner le versement des indemnités afférentes.

Le défendeur :

Vu les conclusions déposées ce jour à la barre et visées conformément à l'article 455 du

Précise que monsieur BACON était en arrêt maladie dès le 29 décembre, jour de sa prise de fonctions au titre du second contrat, puis en repos périodique les 30 et 31 décembre. Son premier jour travaillé a donc été le samedi 2 janvier 2010.

Le contrat lui a donc été remis pour signature le 4 janvier, soit dans le délai de 48 heures prévu par l'article L 1242-13 du Code du Travail.

EN DROIT:

Le conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, a rendu le 26 mai 2011, le jugement suivant :

Sur le respect du contradictoire :

Vu l'article 14 du Code de Procédure Civile. Attendu que les deux parties sont comparantes. Sur la qualification de la rupture :

Vu les articles L 1231-1, L 1237-1, L 1237-2, L 1232-3 et suivants du Code du Travail. Attendu que la rupture est intervenue à l'issue de la période prévue de remplacement.

Sur le non-respect de la procédure : Vu l'article L 1235-2 du Code du Travail.

Sur la requalification du contrat :

Vu les articles 1245-1 et 1245-2 du Code du Travail.

Attendu que le contrat a bien été remis à monsieur BACON dans les délais compte tenu de ses trois jours d'absence maladie et repos ainsi que de la survenance du week-end en même temps que sa prise de fonctions ; week-end pendant lequel les bureaux sont évidemment

La rupture ne saurait donc s'analyser en un licenciement et monsieur BACON sera débouté de l'ensemble de ses demandes à ce titre.

Sur l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'un demandeur qui succombe sur l'ensemble de ses prétentions ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur le taux de ressort :

Vu l'article 543 du Code de Procédure Civile.

Vu l'article R 1462-1 du Code du Travail

Attendu que la somme des demandes, hors article 700 du Code de Procédure Civile, est supérieure au taux de compétence du conseil au jour de l'introduction de l'instance, ce jugement est susceptible d'appel.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Déboute Monsieur Bacon Yannick de l'ensemble de ses demandes.

LE GREFFIER. LE PRÉSIDENT, COPIE CERTIFIEE CONFORME La Greffier en Chef